

| ASSIETTE DES COTISATIONS (en euros) | | | |
|-------------------------------------|-------------------|--------------------|---------------------|
| | MOIS | TRIMESTRE | ANNEE |
| Plafond de la Sécurité Sociale | 3428 | 10 284 | 41 136 |
| Tranche 1 comprise entre 0 et 1 PSS | de 1 à 3 428 | de 1 à 10 284 | de 1 à 41 136 |
| Tranche 2 comprise entre 1 et 8 PSS | de 3 428 à 23 996 | de 10 284 à 71 988 | de 41 136 à 287 952 |

| TAUX OBLIGATOIRES DU REGIME AGIRC-ARRCO PAR TRANCHE DE SALAIRE (Personnel toutes catégories professionnelles) | | | | |
|--|--|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Base de calcul | Taux de calcul des points ⁽¹⁾ | Taux de cotisation ⁽³⁾ | | |
| | | Taux | Part patronale ⁽⁴⁾ | Part salariale ⁽⁴⁾ |
| Tranche 1 | 6,20% ⁽²⁾ | 7,87% | 4,72% | 3,15% |
| Tranche 2 | 17% | 21,59% | 12,95% | 8,64% |

| prix d'achat du point depuis le 01/11/ 2019 ⁽⁵⁾ | Valeur annuelle du point Agirc-Arrco depuis le 01/11/2019 ⁽⁶⁾ |
|---|--|
| 17,3982 | 1,2714€ |

(1) Les taux de calcul des points sont déterminés par un accord paritaire. Ils sont identiques pour l'ensemble des salariés. Toutefois, un taux conventionnel ou supérieur peut être appliqué.

(2) Sauf obligation née antérieurement au 1 janvier 1993

(3) Les taux de calcul des points sont majorés de 127 %. Seule la partie de cotisation correspondant aux taux de calcul des points donne lieu à l'attribution de points de retraite, les 27 % supplémentaires permettent de couvrir les besoins en financement du régime.

(4) Sauf si la convention collective appliquée au sein de l'entreprise prévoit une répartition différente

(5) Le prix d'achat d'un point de retraite, appelé salaire de référence, évolue en fonction du salaire moyen des cotisants du régime Agirc-Arrco de l'année précédente. Il est fixé chaque année par les partenaires sociaux. **Pour 2021, la fixation est reportée en raison de l'incertitude liée à l'évolution du salaire moyen sur l'année 2020.**

(6) La valeur annuelle du point Agirc-Arrco multipliée par le nombre de points acquis permet de calculer le montant de sa retraite brute.

| AUTRES CONTRIBUTIONS NON GENERATRICES DE DROITS | | | |
|---|--------------------|----------------|----------------|
| Base de calcul | Taux de cotisation | | |
| | Taux | Part patronale | Part salariale |
| Contribution d'Equilibre Général (CEG) : | | | |
| Tranche 1 | 2,15% | 1,29% | 0,86% |
| Tranche 2 | 2,70% | 1,62% | 1,08% |
| Contribution d'Equilibre Technique (CET) : | | | |
| Sur tranche 1 et tranche 2 - pour les salariés dont la rémunération est supérieure au PSS | 0,35% | 0,21% | 0,14% |
| APEC : | | | |
| Totalité de la rémunération de 0 à 4 PSS - pour les salariés cadres | 0,06% | 0,036% | 0,024% |

CEG (contribution d'équilibre général) : elle permet de compenser les charges liées aux départs à la retraite avant l'âge de 67 ans et d'honorer les engagements passés résultant de l'application de la GMP.

CET (contribution d'équilibre technique) : cotisation de solidarité, elle ne donne pas de points supplémentaires au salarié.

Les cotisations AGFF, GMP et CET « contribution exceptionnelle et temporaire » ne sont pas reconduites dans le nouveau régime Agirc-Arrco. Les points acquis au titre de la GMP sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

| ACTUALISATION | PAIEMENT TARDIF DES COTISATIONS |
|---|---------------------------------|
| Les cotisations réglées après les délais impartis donnent lieu à des majorations, qu'il s'agisse de retard sur une échéance mensuelle, trimestrielle ou sur un solde annuel. Le taux mensuel de ces majorations est fixé à 0,60 % par mois ou fraction de mois de retard. Le montant de ces majorations ne peut être inférieur à 90 € . | |